



DÉPARTEMENT

DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 18-236

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX CONSENTIE A
L'ASSOCIATION «TRAIT LIBRE(TL), MAISON DES ARTS PLURIEL »**

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association TRAIT LIBRE-MAISON DES ARTS PLURIELS dont le siège social est situé au 15 rue de l'Observance à Draguignan, a sollicité de pouvoir bénéficier d'un local supplémentaire afin de répondre aux mieux aux attentes de ses adhérents ;

Considérant la vacance du local situé au 2^{ème} étage de l'immeuble communal sis 15 Rue de l'Observance, pour le jour et les horaires souhaités par l'Association ;

DÉCIDE

Article 2 : la signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux, prenant effet au 13 juillet 2018 pour se terminer le 22 janvier 2019, puis renouvelable par tacite reconduction pour une année, sans que sa durée totale puisse dépasser deux ans et 6 mois, à l'Association « TRAIT LIBRE (TL), MAISON DES ARTS PLURIELS », du local communal selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE - 3 JUL. 2018

Pour le Maire absent
La 1^{ère} Adjointe



Christine PRÉMOSELLI

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX CONSENTIE A L'ASSOCIATION TRAIT LIBRE-MAISON DES ARTS PLURIELS, PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN

ENTRE

La commune de DRAGUIGNAN, représentée par son Maire en exercice Monsieur Richard STRAMBIO, faisant élection de domicile en l'Hôtel de Ville, sis 28 Rue Georges Cisson à Draguignan, dûment habilité à l'effet des présentes par décision municipale n° en date du , ci-après désignée par "la Ville ",

D'une part,

ET

L'Association "TRAIT LIBRE (TL), MAISON DES ARTS PLURIELS", statuts modifiés déclarés en Préfecture du Var le 23 février 2016 sous le numéro W831000996, dont le siège social est situé au 15 Rue de l'Observance - 83300 DRAGUIGNAN représentée par sa Présidente Madame Dominique CANNIAUX, demeurant 1623, Chemin Saint-Joseph à DRAGUIGNAN (83300), dûment habilité à l'effet des présentes, ainsi qu'elle le déclare, ci-après désignée par "l'Association ",

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article préalable : Objet de la Convention

La Ville décide de mettre à disposition de l'Association, à titre temporaire et gratuit, le bien immobilier ci-dessous défini.

En contrepartie de cette aide apportée par la Ville, l'Association s'engage à poursuivre des objectifs négociés avec celle-ci.

TITRE I

MOYENS MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er - Mise à disposition

La Ville met à disposition de l'Association, un local situé au 2^{ème} étage de l'immeuble communal sis 15 Rue de l'Observance, d'une superficie totale de 40,27 m², mis aussi à disposition des associations DANTE ALIGHIERI, LA FABRIQUE et le BGE.

Tels que lesdits lieux existent, se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, l'Association déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités aux fins de la présente.

Un état des lieux sera annexé à ladite convention.

Il est remis à l'Association, UN trousseau comprenant UNE clé.

Dans le cas où l'Association viendrait à perdre la clé remise, le remplacement de cette dernière est à la charge de l'Association.

Article 1.1 - Activités

L'Association devra veiller à ce que la tranquillité et la qualité de l'immeuble et de son voisinage ne soient troublées en aucune manière du fait de son activité, de ses visiteurs, de son personnel ou de ses fournisseurs.

L'Association fera son affaire personnelle, sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition, notamment avec les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations causés par elle ou par des appareils lui appartenant.

Au cas où néanmoins la Ville aurait à payer certaines sommes du fait de l'Association, celle-ci serait tenue de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous frais de procédure et honoraires y afférents.

Si l'immeuble est placé sous le statut de la copropriété, l'Association devra se conformer au règlement de copropriété dont elle déclare avoir reçu copie.

L'Association ne pourra ni déposer ni entreposer des objets quelconques dans les couloirs, cours ou dégagement de l'immeuble. Au cas où l'Association souhaiterait occuper le domaine public au droit de l'immeuble, elle devrait avoir auparavant obtenu une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivré par le service communal du domaine public sis Hôtel de Ville – 28 rue Georges Cisson à Draguignan.

Article 1.2 – Conditions horaires

La mise à disposition du présent bien à l'Association se fera aux conditions horaires suivantes :

- tous les vendredis de 17h00 à 21h00.

Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de mettre à disposition lesdits locaux, à d'autres associations, pendant les créneaux horaires non utilisés par l'Association.

Article 2 - Destination

Les locaux mis à disposition de l'Association seront utilisés pour satisfaire les objectifs ci-après :

L'Association a pour objet de favoriser l'expression personnelle ou collective, la création et l'accès à la culture, de développer le lien social et d'apporter un soutien psychologique, par les arts plastiques et visuels, ou par toute autre pratique artistique permettant d'atteindre l'objectif.

L'Association a vocation à offrir une pluralité de techniques et de modes d'expression par la mise en place d'ateliers pour enfants, adolescents, adultes et familles.

L'Association apporte, par les pratiques culturelles proposées ou par un accompagnement propre à l'art thérapie, un soutien aux personnes en difficulté.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association rend les ateliers accessibles à tous, quelle que soit la condition sociale.

L'Association pourra organiser des interventions et participer à des animations en partenariat avec d'autres instances et institutions.

L'Association ne pourra même de manière momentanée, modifier cette destination et s'interdit formellement l'exercice de tout autre objectif que ceux mentionnés ci-dessus.

Article 3 - Charges locatives

*La Ville assurera tous les frais de consommation raisonnable d'eau, d'électricité, de chauffage, relatifs audit bien, sur la base d'un coût moyen de 10 €/m². **En cas de dépassement de cette base, la différence sera mise à la charge de l'Association et un titre de recette sera émis à son encontre.***

Les frais d'installation ainsi que la facturation pour la téléphonie et internet sont à la charge de l'Association.

Article 4 - Entretien des locaux

L'entretien courant des locaux mis à disposition est à la charge de l'Association, ainsi que l'achat des produits afférents.

Par ailleurs, l'Association sera tenue d'effectuer dans les locaux prêtés, pendant toute la durée de la mise à disposition et à ses frais, les réparations, les travaux d'entretien, le nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avèreraient nécessaires.

L'Association devra notamment entretenir en bon état les ferrures, portes, fenêtres, devantures, verrières, vitrines, volets roulants, installations électriques, robinetterie, appareils sanitaires, de chauffage, de gaz, canalisations, etc. Lesdits entretiens étant à la charge de l'Association et sous sa responsabilité.

L'Association sera responsable de toutes réparations normalement à la charge de la Ville, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont l'Association a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les lieux prêtés, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

L'Association devra rendre les revêtements des murs et des sols en état normal d'entretien.

L'Association ne devra en aucun cas faire supporter au plancher, une charge supérieure à sa résistance.

Article 5 - Travaux

La Ville assumera l'ensemble des réparations à la charge des propriétaires, telles que définies à l'article 606 du Code Civil.

L'Association ne pourra faire dans les locaux aucune amélioration, aucun changement de distribution, percement de murs ou édification de cloisons, sans le consentement exprès et écrit de la Ville. Tous les travaux devront faire l'objet d'une concertation préalable entre la Ville et l'Association et obtenir l'aval de cette dernière.

Les travaux qui pourraient être autorisés seront exécutés sous la tutelle de la Ville.

D'une manière générale, tous les aménagements bénéficieront à la Ville au terme de la présente convention, sans que l'Association puisse exiger le versement d'une quelconque indemnité.

En outre, la Ville se réserve le droit d'effectuer dans les lieux nécessaires, sans que l'Association ne puisse exiger d'indemnité de quelque nature que ce soit durant lesdits travaux, ou de relogement provisoire.

De manière préventive, l'Association s'engage à signaler dans les meilleurs délais à la Ville, les fuites, courts-circuits ou incidents, de toutes natures, qui pourraient survenir dans les lieux, afin que toutes mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher des dégâts supplémentaires. En cas de manquement, l'Association demeure responsable des conséquences.

L'Association devra permettre aux agents des Services Techniques Municipaux et à toutes personnes mandatées par la Ville, d'effectuer sur place toutes les visites qu'ils jugeraient nécessaires sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 - Recours

L'Association renonce à exercer de recours contre la Ville pour tout dommage qu'elle pourrait subir du fait des installations mises à sa disposition.

L'occupant à titre gratuit et ses assureurs, bénéficiant d'une renonciation à recours, s'engagent à renoncer sur l'ensemble des contrats souscrits pour les mêmes risques, à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la Ville et/ou ses assureurs.

L'Association s'engage à communiquer à ses assureurs le texte de la présente clause et/ou autres règlements divers relatifs aux assurances à souscrire.

Article 7 - Sécurité

L'Association devra veiller au respect de toutes les règles de sécurité applicables aux locaux recevant du public et obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires.

Elle ne pourra en aucun cas s'opposer aux visites de la Commission de Sécurité, dans l'ensemble des locaux mis à disposition.

Article 8 - Assurances

L'occupant devra contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable pour le bien mis à sa disposition, une assurance responsabilité locative portant sur : incendie, explosion, dégât des eaux, recours contre les voisins et les tiers.

Par ailleurs, l'occupant devra souscrire une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Dès son entrée dans les locaux, l'Association devra fournir les attestations d'assurances justifiant de l'existence de celles-ci et du paiement régulier des primes afférentes au service communal des Affaires Domaniales. Ensuite, ces attestations devront être adressées annuellement au service cité ci-dessus.

L'Association souscrira pour ses biens propres, toutes les garanties qu'elle jugera utiles.

Article 9 - Lovers, impôts et taxes

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément au dernier alinéa de l'article L 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet d'octroyer une autorisation d'occupation à titre gratuit au profit des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (uniquement si domaine public de la commune).

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'Association seront supportés par elle.

Article 10 - Sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits en résultant est interdite. De même l'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 11 - Subvention - montant

Le montant du coût annuel de la mise à disposition des locaux est estimé à la somme de QUATRE MILLE SOIXANTE DIX EUROS (4 070 €).

Il est par ailleurs rappelé que la Ville verse à l'Association, une subvention annuelle qui s'est élevée à NEUF CENTS EUROS (900 €) pour l'année 2017.

La Ville ne s'engage aucunement, par la présente, ni sur le montant de quelconques subventions, ni sur leurs versements périodiques. L'Association peut, chaque année, par demande expresse, solliciter une subvention. La Ville réserve sa décision quant aux résultats de cette requête.

TITRE II ENGAGEMENT CITOYEN DE L'ASSOCIATION

Article 12

L'Association s'engage à communiquer à la Ville tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs décrits aux articles précédents et notamment :

- des grilles d'évaluation dûment remplies par l'Association, qui permettront une lecture unique et facile de ses activités durant la saison écoulée. Après lecture de ces grilles, la Ville se réserve la possibilité de recevoir ses dirigeants en audition afin de leur préciser l'évaluation qui aura été faite de leurs actions et de contractualiser les objectifs.

Chaque année et au plus tard UN MOIS APRES la tenue de l'Assemblée Générale, l'Association devra transmettre au service municipal « Politique de la Ville » - Mairie de Draguignan – 28 Rue Georges Cisson à DRAGUIGNAN :

- la déclaration des membres du bureau,*
- le P.V. de celle-ci,*
- le rapport d'activités comprenant la situation financière et morale.*

D'autre part, si les statuts venaient à être modifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire, l'Association devra obligatoirement transmettre ceux-ci au service susmentionné.

TITRE III CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 13 - Durée

La présente convention prend effet du 13 juillet 2018 au 22 janvier 2019, renouvelable, par tacite reconduction à partir de cette date pour une nouvelle année, sans que la durée maximum puisse dépasser DEUX ANS et 6 MOIS et sans qu'il soit besoin d'établir une convention expresse à chaque échéance annuelle.

Article 14 – Restitution des locaux

L'Association devra rendre les locaux prêtés en bon état des réparations qui lui incombent. A cet effet, il sera procédé en la présence d'un des représentants de l'Association, dûment convoqué, à un pré état des lieux au plus tard un mois avant l'expiration de la convention.

Cet état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer.

L'Association sera tenue d'effectuer avant son départ, toutes réparations à sa charge.

L'état des lieux de sortie sera vérifié contradictoirement après complet déménagement et avant remise des clés.

Article 15 - Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire ou à Madame la Présidente de l'Association, deux mois au moins avant échéance.

La présente convention sera résiliée de plein droit, par simple notification par voie de courrier recommandé avec accusé de réception emportant effet dans les quinze jours dans les trois cas suivants :

- inoccupation des lieux par l'Association constatée par la Ville,*
- dissolution de l'Association,*
- cas de force majeure ou d'intérêt général obligeant la Ville à une récupération rapide de ses locaux.*

Enfin, la présente convention sera résiliée de plein droit, à titre de sanction, sans qu'il soit besoin d'en passer par la voie juridictionnelle, en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention et ce, après simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant QUINZE jours.

Quel que soit le motif de la résiliation, aucune indemnité ne sera due à l'Association.

Article 16 – Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 17 - Attribution de juridiction

Pour l'élection des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile à DRAGUIGNAN. Cette élection de domicile est attributive de la juridiction administrative de TOULON.

Fait à Draguignan en 3 exemplaire originaux, le

"Lu et approuvé"

DOMINIQUE CANNIAUX

RICHARD STRAMBIO

PRESIDENTE

MAIRE DE DRAGUIGNAN